

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 18000151****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. W.
c/ Commune de Paris

Mme Isabelle Rioux
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant
(formation plénière)**

Audience du 13 novembre 2018
Décision du 27 novembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, respectivement enregistrés le 19 février 2018 et le 24 mai 2018, M. W. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 11 janvier 2018 par la commune de Paris (75017).

Il soutient que :

- il est détenteur d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées et n'est par conséquent pas redevable du forfait de post-stationnement ;
- sa carte est apposée en permanence et en évidence contre le pare-brise de son véhicule.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 juillet 2018, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il est détenteur de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées par les documents qu'il produit, ni qu'il aurait apposé cette carte en évidence sur le pare-brise de son véhicule.

Par ordonnance du 16 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 31 octobre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,
- la délibération n° 2017 DVD 14-2 des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2017 du Conseil de Paris relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 – mise en place de la redevance de

stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents,

- l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 du maire et du préfet de police de Paris réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes .

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rioux, premier conseiller,
- et les observations de Me Cano, représentant de la commune de Paris. .

Considérant ce qui suit :

1. M. W. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 11 janvier 2018 par la commune de Paris pour absence d'acquiescement de la redevance de stationnement due à raison de l'occupation, à 17 heures 55, d'un emplacement situé 91 boulevard Pereire dans le 17^{ème} arrondissement de Paris.

2. Aux termes de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 : « *La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public.(...)* ». Aux termes du IX de l'article 107 de la loi du 7 octobre 2016 : « *Les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrées en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration, et au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. Les titulaires peuvent demander une carte « mobilité inclusion » avant cette date. Cette carte se substitue aux cartes délivrées antérieurement* ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 241-20-3 du code de l'action sociale et des familles : « *La carte de stationnement pour personnes handicapées est apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Elle est retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule* ». Il résulte de ces dispositions combinées que si l'apposition de la carte de stationnement pour personnes handicapées de manière visible contre le pare-brise du véhicule fait obstacle au constat par l'agent assermenté d'une absence d'acquiescement de la redevance de stationnement et, par suite, à l'émission d'un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, le défaut d'apposition de cette carte n'est pas de nature à priver l'utilisateur du véhicule de la possibilité d'établir ultérieurement qu'il bénéficie de la gratuité de stationnement qui lui est ouverte à raison de la seule reconnaissance de son handicap, ou de celui de la personne pour les besoins de laquelle le véhicule était alors utilisé, attestée par la délivrance de cette carte.

3. Par les pièces qu'il produit, et en particulier un avis de carte de stationnement émis le 13 juillet 2010 par la maison départementale des personnes handicapées de Paris, M. W. établit être titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées. Par suite, à supposer même qu'il n'ait pas apposé cette carte contre le pare-brise de son véhicule, cette circonstance ne le prive pas de son droit à la gratuité du stationnement. Il s'ensuit que le forfait de post-stationnement qui lui a été réclamé par l'avis de paiement contesté est mal fondé.

4. Il résulte de tout ce qui précède que M. W. est fondé à demander la décharge du forfait de post-stationnement contesté dont il s'est acquitté pour un montant de 35 euros.

DECIDE

Article 1^{er} : M. W. est déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 11 janvier 2018 par la commune de Paris.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. W. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,
Mme Mege, vice-présidente,
Mme Rioux, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 novembre 2018.

Le rapporteur,

Le président de la commission,

Isabelle Rioux

Christophe Hervouet

Le greffier,

Fabienne Raymond

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier